



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 66738

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de cru ou a croître. En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pature ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de M Charles Millon (question no 18273, JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, « Q » du 7 juillet 1979), il était précisé : « Le titulaire du droit de cru ou a croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, au prorata de ce dont il jouit ». Il semble toutefois que cette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de cru ou a croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou au nom du titulaire du droit si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction ou à rehabilitation. Dans le cas des terres grevées d'un droit de cru ou a croître, les dispositions de l'article 635 du code civil n'ont pas pour objet de rendre le titulaire de ce droit débiteur légal de la taxe foncière afférente à l'immeuble. Elles ont seulement pour effet de permettre au propriétaire d'exercer devant la juridiction compétente un recours pour réclamer au titulaire du droit le remboursement de l'impôt et sont donc dépourvues de caractère fiscal (CE, du 25 juillet 1986, no 41921, 9e et 8e sous-sections). Il n'est pas envisagé de modifier le principe prévu à l'article 1400 du code général des impôts au cas particulier des propriétaires de terres grevées d'un droit de cru ou a croître.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66738

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 339